

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Goujon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs visés au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.